



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE
N° 2009-230

23 OCT. 2009

Affichage le

OBJET : consommation de l'alcool sur la voie publique.

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 334-1 à L 334-3 et L 3342-1 à L 3342-4 relatifs à l'ivresse publique et de la protection des mineurs,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 et R 623-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.412-51 et R.412-52,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 et le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif aux bruits de voisinage,

Vu le règlement Départemental Sanitaire et notamment l'article 99-364 du 24 décembre 1999,

Vu le décret n° 2006-1099 du 31/08/2006 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage modifiant le Code de la Santé Publique,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la ville notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,

Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant les interventions effectuées par les services de police pour ces motifs,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

----- A R R E T E -----

Article 1 : annule et remplace les arrêtés n° 2004-025 du 02-03-2004 et n° 2009-088 du 10-03-09.

Article 2 : La consommation d'alcool est interdite à l'intérieur des bâtiments publics tous les jours et à toutes heures sauf dérogation municipale.

Article 3 : La consommation d'alcool est interdite sur les voies et places publiques de l'ensemble de la commune tous les jours entre 18h00 et 6h00 du matin.

Article 4 : La consommation d'alcool est interdite sur l'ensemble des voies et places publiques du centre ville et dans un périmètre de 200 mètres des bâtiments ou infrastructures communales (écoles, terrains de sport, aires de jeux pour les enfants, maison des jeunes...) ou des infrastructures religieuses, tous les jours de 11h00 à 6h00 du matin.

Article 5 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux consommateurs d'alcool installés sur le périmètre des terrasses commerciales aux heures d'ouvertures légales des débits de boissons à partir du moment où la boisson consommée est délivrée légalement par le débitant de boisson.

Article 6 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux consommateurs d'alcool à l'occasion des festivités si ces derniers restent à moins de 50 mètres d'une buvette installée régulièrement au regard de la législation sur la voie publique.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gignac, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GIGNAC, le 15 octobre 2009
Le Maire,
Jean Marcel JOVER

